



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de la durée d'autorisation
et des conditions de remise en état, par la Société MALLET,
de la carrière au lieu-dit « Suc de la Louve »
sur le territoire de la commune de VOLVIC**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20210103

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de M^{me} Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05227 du 18 décembre 2007, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société Mallet à exploiter une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Suc de la Louve » sur la commune de Volvic ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2020, présentée par M. Thierry Riche, Directeur de la société Mallet, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Suc de la Louve » sur le territoire de la commune de Volvic ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2020 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, compte tenu des analyses, mesures et contrôles effectués sur ce site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur et répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007

Les prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2007 susvisé autorisant la société Mallet à exploiter une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Suc de la Louve », sur la commune de Volvic, sont complétées et modifiées par les suivantes.

ARTICLE 2 – Délai de prolongation

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 est modifié comme suit :
« L'autorisation d'exploiter est prolongée jusqu'au 18 décembre 2027. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. »

ARTICLE 3 – Phasage d'extraction

Les phases des travaux d'exploitation de la prolongation d'autorisation suivront celles établies conformément au plan de phasage d'extraction annexé à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 (phases 1 et 2). La phase 3 ne sera pas impacté par les travaux d'extraction.

ARTICLE 4 – Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, hormis la zone d'emprise correspondant à la phase 3 non exploitée, comme représenté sur le plan annexé au présent arrêté. La société Mallet est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 18 décembre 2027.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le montant de la garantie financière est fixé pour la période allant du 18 décembre 2022 au 18 décembre 2027 à : **8104 €**.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 mars 2020 : 110,4 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 721,4

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Volvic pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Volvic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – Diffusion

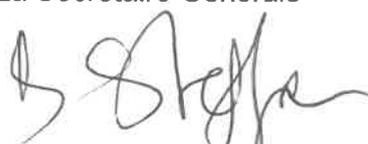
Le présent arrêté est notifié à la société MALLET.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1
Emprise de la carrière actuelle et de la demande de prolongation

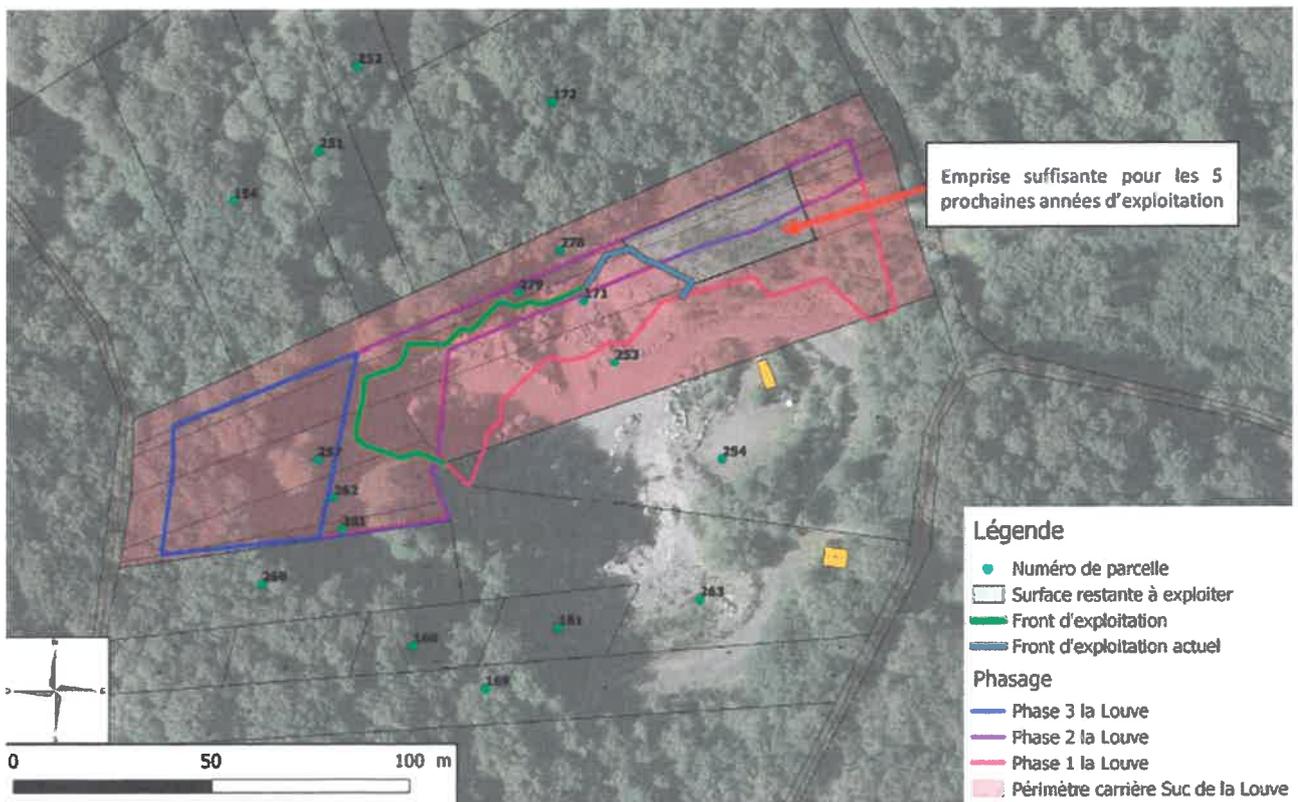
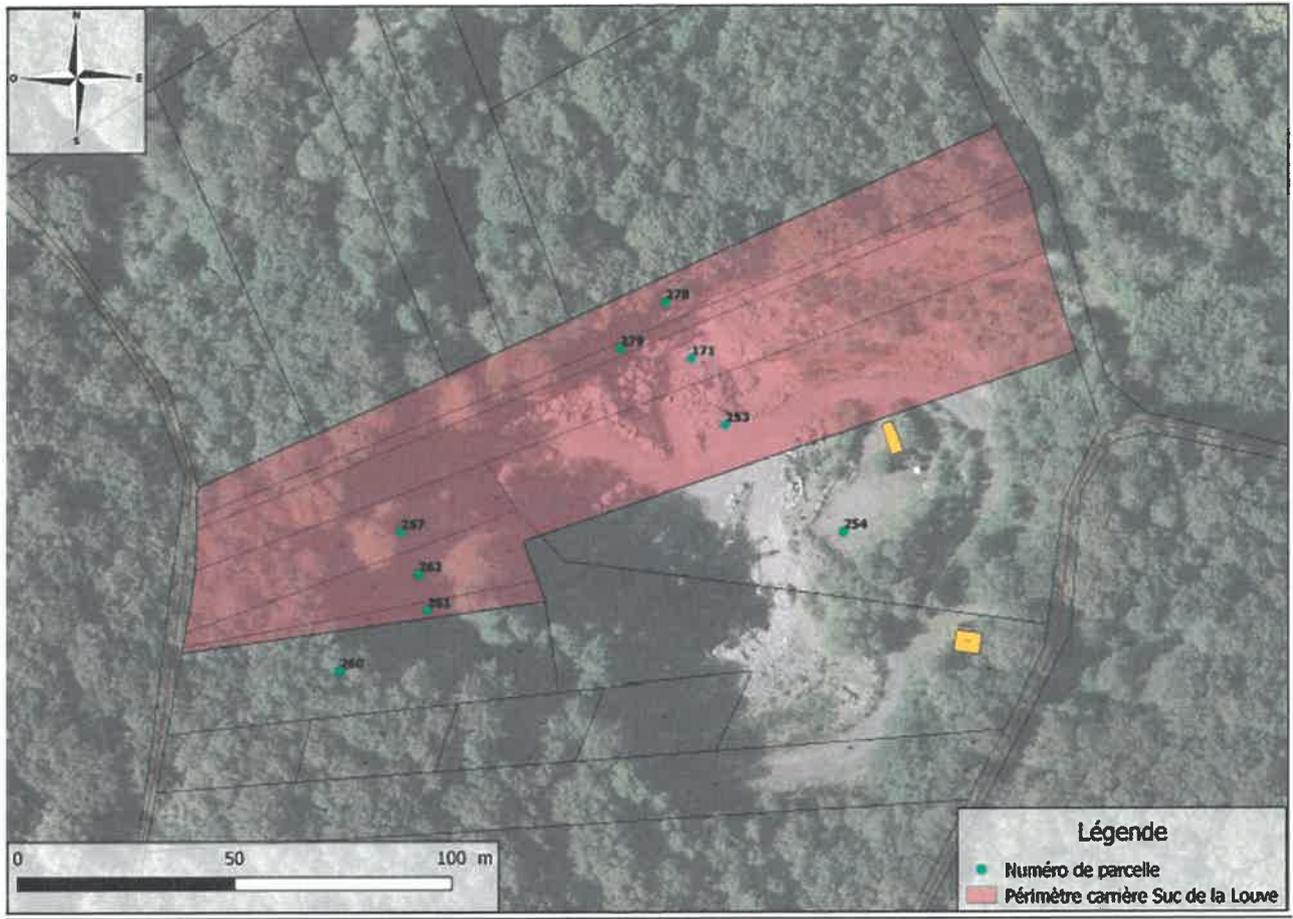


Figure 4 : Plan de présentation de la zone à exploiter dans les 5 années à venir dans le cadre des phases 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Plan et coupe de remise en état

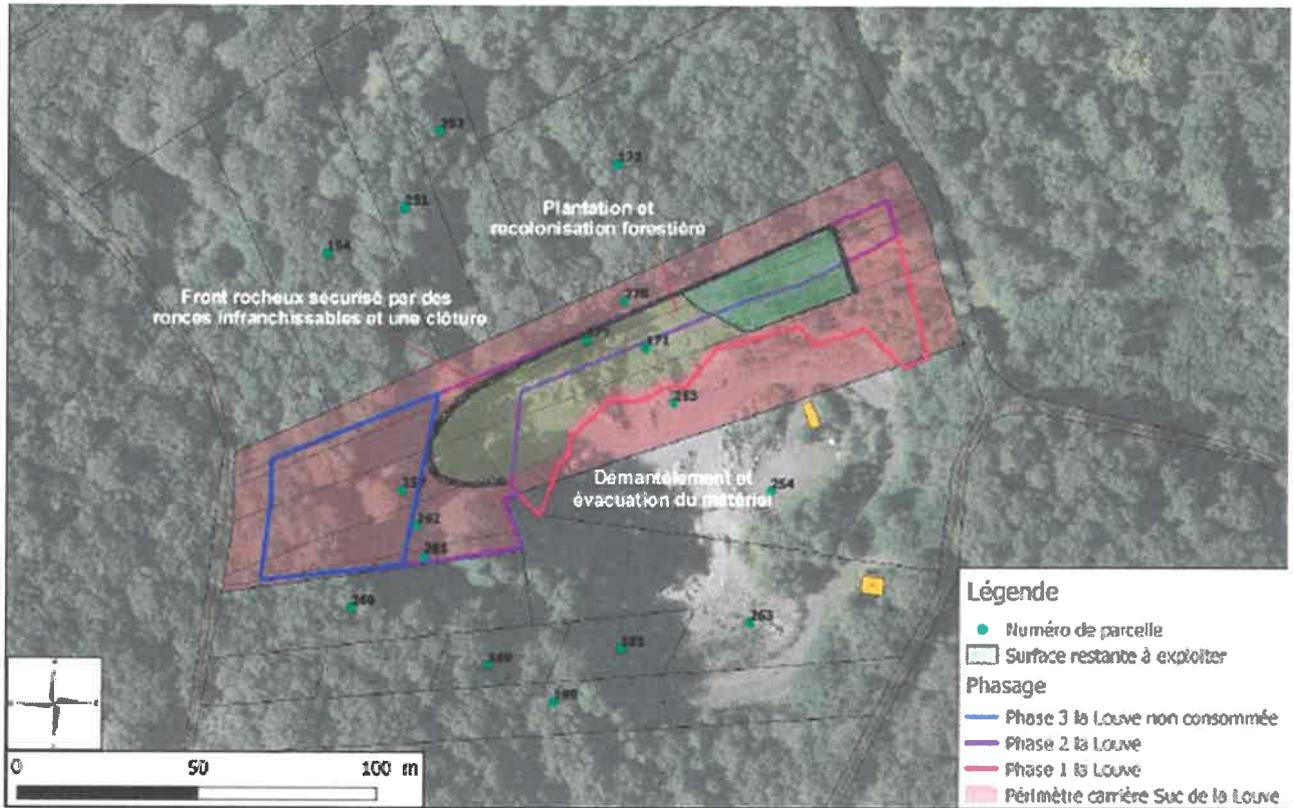
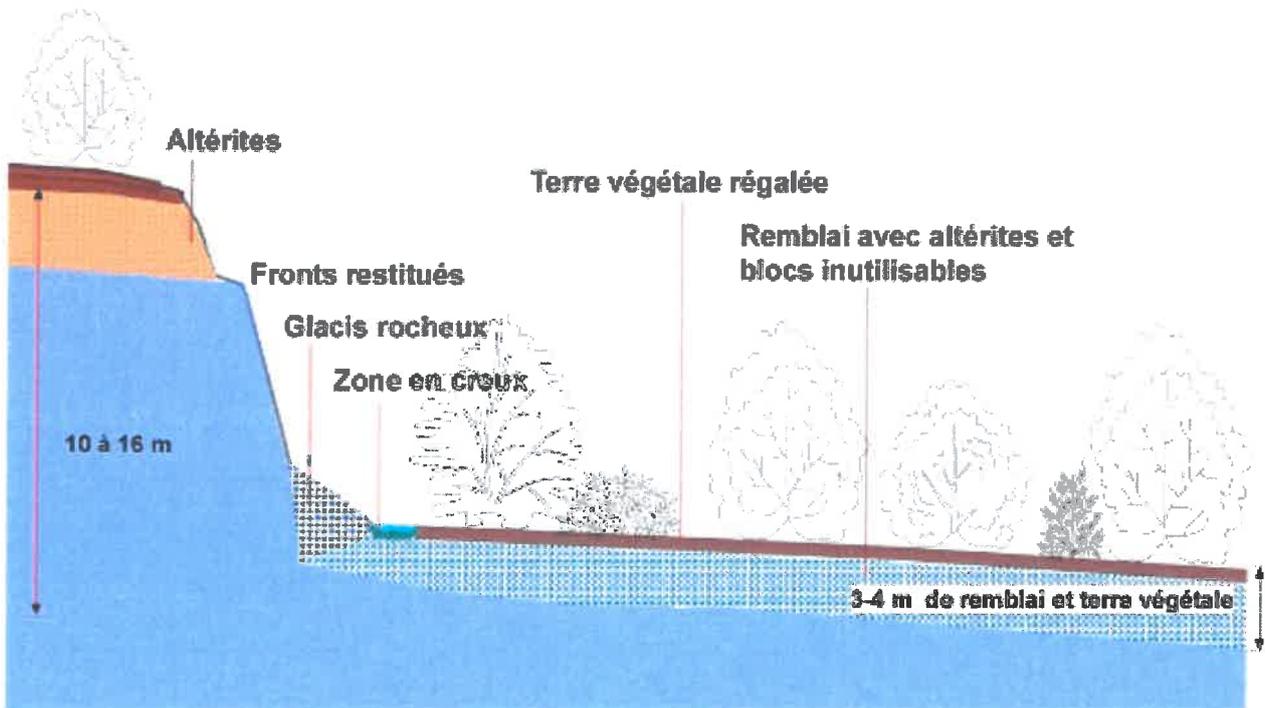


Figure 6 : Plan de remise en état ; en vert l'emprise remise en état



Coupe - passage de la carrière en exploitation à la remise en état forestière.

